Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Insulator (Heat and Frost) Regulation

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de calorifugeur (chaud et froid)

Regulation 17/2006
Registered January 18, 2006

Règlement 17/2006
Date d'enregistrement : le 18 janvier 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 General regulation applies
3 Designation of trade
4 Term of apprenticeship
5 Minimum rates
6 Certification examination
7 Transition: designated trainers

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application du règlement général
3 Désignation du métier
4 Durée de l'apprentissage
5 Taux de salaire minimaux
6 Examen
7 Disposition transitoire — formateurs désignés

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**insulator (heat and frost)**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis, insulates, services, maintains, repairs and removes insulation items in commercial, industrial and institutional establishments, and includes a person who does any of the following tasks to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) fabricates insulation covers for tanks, vessels and fittings;

(b) installs insulation for

(i) thermal, refractory and cryogenic applications,

(ii) plumbing, mechanical, heating, ventilation and air-conditioning systems,

(iii) fittings, and

(iv) soundproofing;

(c) applies sealants and fireproofing materials;

(d) installs protective coverings, underground insulation systems, finishing materials and fire-stopping materials;

(e) removes, encloses and encapsulates asbestos; and

(f) sprays insulation, sealers and coatings. (« calorifugeur (chaud et froid) »)

"**prevailing journeyperson wage**" means the wage rate that applies to an insulator journeyman under *The Construction Industry Wages Act*. (« taux de salaire en vigueur pour un compagnon »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **calorifugeur (chaud et froid)** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable, pose des isolants, inspecte, entretient, répare et enlève les matériaux isolants dans les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels. Les personnes qui exécutent l'une des tâches suivantes sont notamment visées par la présente définition :

a) la confection d'isolants pour les réservoirs, les récipients et les raccords;

b) l'isolation :

(i) des systèmes thermiques et cryogéniques ainsi que des matériaux réfractaires,

(ii) des installations de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation ainsi que des installations mécaniques,

(iii) des raccords,

(iv) dans le cadre d'une opération d'insonorisation;

c) l'application d'agents de scellement et l'installation de matériaux ignifuges;

d) l'installation de revêtements protecteurs, de matériaux isolants souterrains, de matériaux de finition et de barrières coupe-feu;

e) le retrait, l'enveloppement et l'encapsulation de l'amiante;

f) la pulvérisation des isolants, des agents de scellement et des revêtements. ("insulator (heat and frost)")

« **métier** » Le métier de calorifugeur (chaud et froid). ("trade")

Archived version
Current from 18 Jan. 2006 to 22 Apr. 2017

Version archivée
À jour du 18 janv. 2006 au 22 avril 2017

"**trade**" means the trade of insulator (heat and frost). (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

3 The trade of insulator (heat and frost) is a designated trade.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is four levels consisting of the following:

(a) a first, second and third level each consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of technical training and practical experience;

(b) a fourth level consisting of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of practical experience.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

(a) 58% of the prevailing journeyperson wage during the first level;

(b) 69% of the prevailing journeyperson wage during the second level;

(c) 81% of the prevailing journeyperson wage during the third level; and

(d) 92% of the prevailing journeyperson wage during the fourth level.

« **taux de salaire en vigueur pour un compagnon** » Taux de salaire qui s'applique, en vertu de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*, au compagnon qui exerce le métier. ("prevailing journeyperson wage")

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier de calorifugeur (chaud et froid) est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des quatre niveaux suivants :

a) le premier, le deuxième et le troisième niveau sont chacun d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 500 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le quatrième niveau est d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 500 heures à l'expérience pratique

Taux de salaire minimaux

5 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 58 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon;

b) pour le deuxième niveau, 69 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon;

c) pour le troisième niveau, 81 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon;

d) pour le quatrième niveau, 92 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon.

Archived version
Current from 18 Jan. 2006 to 22 Apr. 2017

Version archivée
À jour du 18 janv. 2006 au 22 avril 2017

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

7 Repealed.

M.R. 17/2006

Examen

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

7 Abrogé.

R.M. 17/2006

December 14, 2005
14 décembre 2005

The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la qualification professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

January 16, 2006
16 janvier 2006

Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle,

Diane McGifford

Archived version
Current from 18 Jan. 2006 to 22 Apr. 2017

Version archivée
À jour du 18 janv. 2006 au 22 avril 2017